



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-360

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-06-18-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS SMASH (2 pages) Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-06-18-00025 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00025 accordant à la société ESL FACEIT Group FR SAS une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 7

75-2026-06-18-00016 - Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00016 accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 10

75-2026-06-18-00011 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00011 accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 13

75-2026-06-18-00013 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00012 accordant à la société ALVA INTERNATIONAL SRL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 16

75-2026-06-18-00014 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00014 accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 19

75-2026-06-18-00017 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00017 accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 22

75-2026-06-18-00018 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00018 accordant à la société SAS SPODIS une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 25

75-2026-06-18-00019 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00019 accordant à la société L'OREAL FRANCE une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 28

75-2026-06-18-00020 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00020 accordant à la SAS HERMES SELLIER une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 31

75-2026-06-18-00022 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00022 accordant à la société Chantiers modernes construction une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 34

75-2026-06-18-00023 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00023 accordant à la société Défense Conseil International une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 37
75-2026-06-18-00024 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00024 accordant à la SAS HERMES SELLIER une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 40
75-2026-06-18-00021 - Arrêté préfectoral n° n° 75-2026-06-18-00021 accordant à la S.A.S DP.r une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 43
75-2026-06-18-00015 - Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00015 accordant à la société Birkenstock International GmbH une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 46

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-19-00002 - Arrêté n° 2026-00759 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Bourgogne à Paris 7ème le 24 juin 2026 (3 pages)	Page 49
75-2026-06-19-00001 - Arrêté n°2026-00758 du 19 juin 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 5ème et du 6ème arrondissements de Paris (6 pages)	Page 53

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-06-18-00008 - Arrêté n°2026-00756 du 18 juin 2026 portant interdiction à Paris d'un rassemblement sportif déclaré en plein air en raison de la vigilance orange canicule (4 pages)	Page 60
75-2026-06-18-00010 - Décision n°2026-026 du 18 juin 2026 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (5 pages)	Page 65

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-06-18-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
FONDS SMASH



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS SMASH

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS SMASH sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 8 juin 2026, complétée le 11 juin 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de mobiliser et fédérer toutes les ressources en vue de promouvoir et développer la recherche scientifique en matière environnementale ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00666-10

Référence du fonds de dotation : FD953 / Dossier n° 31807429

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS SMASH est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 18 juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2026

***Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00666-10
Référence du fonds de dotation : FD953 / Dossier n° 31807429
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00025

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00025
accordant à la société ESL FACEIT Group FR SAS
une autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00025
accordant à la société ESL FACEIT Group FR SAS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société ESL FACEIT GROUP FR SAS, dont le siège social est situé au 1 impasse du Palais à Tours, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé des opérations de montage de l'édition 2026 de l'E-sport World Cup ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société ESL FACEIT GROUP FR SAS, spécialisée dans l'organisation des compétitions de jeux vidéo, doit organiser en urgence l'édition 2026 porte de Versailles à Paris ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet évènement, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 21 juin, 28 juin et 5 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la bonne tenue de l'évènement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet évènement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la société ESL FACEIT GROUP FR SAS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La société ESL FACEIT GROUP FR SAS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 1 impasse du Palais à Tours, chargé des opérations de montage de l'édition 2026 de l'Esport World Cup.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 21 juin, 28 juin et 5 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ESL FACEIT GROUP FR SAS.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00016

Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00016
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00016
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de la supervision du dîner des acheteurs ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, Holding du Groupe Hermès, spécialisée dans la création et la commercialisation de prêt-à-porter et maroquinerie de luxe, organise un des dîners des acheteurs dans le cadre de la promotion de sa nouvelle collection auprès des directeurs de magasins et acheteurs internationaux ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet événement, six collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 28 juin 2026 et 5 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait le fonctionnement normal de l'établissement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La SCA HERMÈS INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de la supervision du dîner des acheteurs qui aura lieu Route des lacs à Madrid à Paris 16^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin et 5 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00011

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00011
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical



**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00011
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de l'organisation de la Fête du Thème, le 12 juillet 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la Fête du Thème, créée en 1987, constitue un élément majeur de l'identité de la société et contribue au développement des arts de la création ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de la Fête du thème, huit collaborateurs sont amenés à travailler le dimanche 12 juillet ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la visibilité de la société auprès des journalistes français et internationaux ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SCA HERMÈS INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de l'organisation de la Fête du Thème, le 12 juillet 2026 ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour le dimanche 12 juillet 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00013

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00012
accordant à la société ALVA INTERNATIONAL
SRL une autorisation à déroger au repos
dominical



**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00012
accordant à la société ALVA INTERNATIONAL SRL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société ALVA INTERNATIONAL SRL, dont le siège social est situé, Str. Carpati à Viseu de Sus (Roumanie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e.

Vu l'urgence ;

Considérant, que les travaux menés par la société doivent s'effectuer en coordination avec d'autres corps de métiers et nécessitent une continuité d'intervention ;

Considérant qu'afin de tenir une continuité des interventions, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 28 juin 2026, 5 juillet et 12 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite des travaux de rénovation ;

Considérant que la société ALVA INTERNATIONAL SRL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société ALVA INTERNATIONAL SRL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin 2026, 5 juillet et 12 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALVA INTERNATIONAL SRL.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00014

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00014
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00014
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé des opérations de montage et démontage de la scénographie ainsi que des répétitions prévues dans le cadre du lancement de la nouvelle collection Haute Bijouterie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, Holding du Groupe Hermès, organise un événement de promotion de sa nouvelle collection de Haute Bijouterie auprès des journalistes français et internationaux ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet événement, cinq collaborateurs pour le 28 juin 2026, 17 collaborateurs pour le 5 juillet 2026 et collaborateurs pour le 12 juillet 2026 sont amenés à travailler ces jours ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la visibilité de la société auprès des journalistes nationaux et internationaux ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La SCA HERMÈS INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé des opérations de montage et démontage de la scénographie ainsi que des répétitions prévues dans le cadre du lancement de la nouvelle collection Haute Bijouterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 28 juin, 5 juillet et 12 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL.

Fait à Paris, le 18 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de
Paris, et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet,

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00017

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00017
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical



**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00017
accordant à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de la présentation de la nouvelle collection de Prêt-à-porter Homme auprès des journalistes français et internationaux ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL, Holding du Groupe Hermès, spécialisée dans la création et la commercialisation de prêt-à-porter et maroquinerie de luxe, organise une présentation Presse/Influence afin de promouvoir sa nouvelle de Prêt-à-porter Homme le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet événement, neuf collaborateurs de la société sont amenés à travailler ce dimanche ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait les actions de promotion de la société et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la SCA HERMÈS INTERNATIONAL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La SCA HERMÈS INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 10-12 rue d'Anjou à Paris 8^e, chargé de la présentation de la nouvelle collection de Prêt-à-porter Homme auprès des journalistes français et internationaux

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour le dimanche 28 juin 2026 uniquement***.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA HERMÈS INTERNATIONAL.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00018

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00018
accordant à la société SAS SPODIS
une autorisation à déroger au repos dominical



**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00018
accordant à la société SAS SPODIS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société SAS SPODIS, dont le siège social est situé au 274 bis avenue de la Marne Wood Park Parc d'Affaires du Château rouge à Marcq-en-Baroeul, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de l'animation des dispositifs partenaires dans le cadre des manifestations Kings League France, les Eleven All Stars, la fête de la musique et le Yardland ;

Vu l'urgence ;

Considérant que dans le cadre de ses engagements, la société SAS SPODIS doit assurer la bonne tenue de ces manifestations ;

Considérant, qu'afin d'aider à la coordination et la production de cet évènement, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 21 juin 2026 et 5 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la bonne tenue de l'évènement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet évènement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la société SAS SPODIS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société SAS SPODIS est autorisée d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de l'animation des dispositifs partenaires dans le cadre des manifestations Kings League France, les Eleven All Stars, la fête de la musique et le Yardland.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 21 juin 2026 et 5 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS SPODIS.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00019

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00019
accordant à la société L'OREAL FRANCE une
autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00019
accordant à la société L'OREAL FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société L'OREAL FRANCE, dont le siège social est situé au 30 rue d'Alsace à Boulogne-Billancourt, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de l'organisation d'un pop-up éphémère le 5 juillet 2026 à l'Ecole Duperré à Paris 3^e.

Vu l'urgence ;

Considérant que dans le cadre de son partenariat avec la marque Valentino, la société L'OREAL FRANCE organise un pop-up éphémère visant à promouvoir les produits de la société ;

Considérant que, pour assurer l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, la présence de salariés de la société L'OREAL FRANCE s'avère nécessaire le dimanche 5 juillet 2026;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'activité promotionnelle de la société et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la société L'OREAL FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La société L'OREAL FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de l'organisation d'un pop-up éphémère le 5 juillet 2026 à l'Ecole Duperré à Paris 3^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 5 juillet 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société L'OREAL FRANCE.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00020

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00020
accordant à la SAS HERMES SELLIER une
autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00020
accordant à la SAS HERMES SELLIER
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS HERMES SELLIER, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé 12-16 rue Auger à Pantin, chargé de la promotion de sa collection de haute bijouterie auprès des journalistes internationaux dans le cadre de la semaine de la haute couture.

Vu l'urgence ;

Considérant que la SAS HERMES SELLIER organise dans le cadre de la semaine de la haute couture, prévue du 5 au 9 juillet 2026, une présentation presse de sa nouvelle collection de haute bijouterie ;

Considérant que cette présentation contribue à la promotion et à la valorisation de l'activité de la société ;

Considérant que, pour assurer l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, la présence de salariés de la SAS HERMES SELLIER s'avère nécessaire, notamment le dimanche 5 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait le fonctionnement normal de l'établissement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet événement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la SAS HERMES SELLIER a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La SAS HERMES SELLIER est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 12-16 rue Auger à Pantin, chargé de la promotion de sa collection de haute bijouterie auprès des journalistes internationaux dans le cadre de la semaine de la haute couture.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 5 juillet 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS HERMES SELLIER.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00022

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00022
accordant à la société Chantiers modernes
construction une autorisation à déroger au repos
dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00022
accordant à la société Chantiers modernes construction
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société Chantiers modernes construction, dont le siège social est situé au 3 rue Ernest Flammarion à Chevilly-la-rue, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié des établissements situés Place de la Porte de Vanves à Paris 14^e, au 154 avenue de Saint-Ouen à Paris 18^e et sur le Boulevard Bessières à Paris 17^e, mobilisé dans le cadre de travaux de démolition ou de mise en gabarit des quais des stations de métro ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des opérations, la présence de salariés de la société Chantiers modernes construction s'avère nécessaire le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant que ces interventions doivent s'effectuer sous fermeture de stations et avec un impact limité aux utilisateurs des transports en commun ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'activité de l'établissement et serait préjudiciable au public ;

Considérant que la société Chantiers modernes construction a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La société Chantiers modernes construction est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié des établissements situés Place de la Porte de Vanves à Paris 14^e, au 154 avenue de Saint-Ouen à Paris 18^e et sur le Boulevard Bessières à Paris 17^e, mobilisé dans le cadre de travaux de démolition ou de mise en gabarit des quais des stations de métro.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 28 juin 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Chantiers modernes construction.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00023

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00023
accordant à la société Défense Conseil
International une autorisation à déroger au repos
dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00023
accordant à la société Défense Conseil International
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société Défense Conseil International, dont le siège social est situé au 27-29 rue Leblanc à Paris 15^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement mobilisé dans l'organisation des formations prévues dans le cadre des projets « Champagne » et « Stage tactique » ;

Vu l'urgence ;

Considérant dans le cadre de l'exécution de son contrat, que la société Défense Conseil International doit assurer la prise en charge complète et continue de stagiaires étrangers dès leur arrivée sur le territoire français ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de ces formations, la présence de salariés de la société Défense Conseil International s'avère nécessaire le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'exécution du contrat et serait préjudiciable au public dans l'accès aux formations proposées par la société ;

Considérant que la société Défense Conseil International a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 1^{er} : La société Défense Conseil International est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 27-29 rue Leblanc à Paris 15^e mobilisé dans l'organisation des formations prévues dans le cadre des projets « Champagne » et Stage tactique » .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 21 juin 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Défense Conseil International.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00024

Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00024
accordant à la SAS HERMES SELLIER une
autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-06-18-00024
accordant à la SAS HERMES SELLIER
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS HERMES SELLIER, dont le siège social est situé au 24 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé 1 allée des ateliers à Pantin, chargé de l'organisation de l'évènement « les re-sees » visant à promouvoir sa collection Prêt-à-porter Homme.

Vu l'urgence ;

Considérant que la SAS HERMES SELLIER organise dans le cadre de la semaine de la Mode, prévue du 23 au 28 juin 2026, une présentation de sa collection Prêt-à-porter Homme à des journalistes de la presse spécialisée ;

Considérant que cette présentation contribue à la promotion et à la valorisation de l'activité de la société ;

Considérant que, pour assurer l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, la présence de salariés de la SAS HERMES SELLIER s'avère nécessaire, notamment le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait le fonctionnement normal de l'établissement et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les participants à cet évènement spécifique, s'ils ne pouvaient y assister dans les meilleures conditions ;

Considérant que la SAS HERMES SELLIER a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS HERMES SELLIER est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 1 allée des ateliers à Pantin, chargé de l'organisation de l'évènement « les re-sees ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 28 juin 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS HERMES SELLIER.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00021

Arrêté préfectoral n° n° 75-2026-06-18-00021
accordant à la S.A.S DP.r une autorisation à
dérogé au repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n° n° 75-2026-06-18-00021
accordant à la S.A.S DP.r
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la S.A.S DP.r , dont le siège social est situé au 46 place Abel Gance à Boulogne-Billancourt, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement mobilisé dans le cadre de l'installation des vitrages de la verrière centrale du chantier situé au 103 avenue Champs Elysées à Paris 8^e.

Vu l'urgence ;

Considérant que la S.A.S DP.r doit procéder à l'installation des vitrages de la verrière centrale en l'absence des autres corps de métiers;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des opérations, la présence de salariés de la S.A.S DP.r s'avère nécessaire le dimanche 5 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'activité de l'établissement et serait préjudiciable au public dans l'accès aux services proposés par ladite société ;

Considérant que la S.A.S DP.r a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S DP.r est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 46 place Abel Gance à Boulogne-Billancourt mobilisé dans le cadre de l'installation des vitrages de la verrière centrale du chantier situé au 103 avenue Champs Elysées à Paris 8^e.

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 5 juillet 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.S DP.r.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-06-18-00015

Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00015
accordant à la société Birkenstock International
GmbH une autorisation à déroger au repos
dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°75-2026-06-18-00015
accordant à la société Birkenstock International GmbH
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société Birkenstock International GmbH, dont le siège social est situé au 53 545 Linz am Rhein à Burg Ockenfels (Allemagne), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé au 390 rue Saint-Honoré à Paris 1^{er}, mobilisé pour la commercialisation de ses collections de chaussures haute couture durant la fashion week, prévue du 23 au 28 juin 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de ses activités durant la fashion week, la présence de salariés de la société Birkenstock International GmbH s'avère nécessaire le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'activité de l'établissement et serait préjudiciable au public dans l'accès aux services proposés par ladite société ;

Considérant que la société Birkenstock International GmbH a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La société Birkenstock International GmbH est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 390 rue Saint-Honoré à Paris 1^{er}, mobilisé pour la commercialisation de ses collections de chaussures haute couture durant la Fashion Week, prévue du 23 au 28 juin 2026.

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 28 juin 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Birkenstock International GmbH.

Fait à Paris, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00002

Arrêté n° 2026-00759 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation rue de
Bourgogne à Paris 7ème
le 24 juin 2026

Paris, le 19 juin 2026

ARRETE N°2026-00759

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Bourgogne à Paris 7^{ème}
le 24 juin 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 16 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la fête des commerçants de la rue de Bourgogne, à Paris 7^{ème}, le 24 juin 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit aux n^{os} 41 et 43 de la rue de Bourgogne, à Paris 7^{ème}, le 24 juin 2026, de 18h00 à 23h59.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue de Bourgogne, entre la rue de Grenelle et la rue de Varenne, à Paris 7^{ème}, le 24 juin 2026, de 18h00 à 23h59.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00759

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00001

Arrêté n°2026-00758 du 19 juin 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans certaines voies du 5ème et du 6ème
arrondissements de Paris

Paris, le 19 JUIN 2026

ARRÊTÉ N°2026-00758

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 5^{ème} et du 6^{ème} arrondissements de Paris**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 8 juin 2026;

Considérant l'organisation de l'hommage de la Nation à Marc et Simone Bloch qui se déroulera au Panthéon à Paris 5^{ème} et Paris 6^{ème}, le 23 juin 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans certaines voies à Paris 5^{ème} et Paris 6^{ème} ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E

Article 1

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 20 juin 2026 à 00h01 au 21 juin 2026 à 00h01, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Soufflot, entre la rue Paillet et la rue Saint-Jacques, côté impair ;
- place du Panthéon, entre la rue Cujas et la rue Clotaire.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 21 juin 2026 à 00h01 au 22 juin 2026 à 00h01, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Soufflot, entre la rue Toullier et la place Edmond Rostand, côté pair, afin de permettre la création d'une voie de circulation sur ces emplacements, à destination uniquement des usagers des parkings Indigo situé rue Soufflot, des livreurs avec autorisation et le dégagement de la rue Le Goff, jusqu'à la rue Toullier.

Article 3

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 22 juin 2026 à 00h01 au 23 juin 2026 à 16h00, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Soufflot, en totalité ;
- rue Saint-Jacques, entre la rue des Fossés Saint-Jacques et la rue Soufflot ;
- rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Soufflot.

Article 4

Le sens de circulation de tout véhicule à moteur est inversé du 22 juin 2026 à 00h01 au 24 juin 2026 à 06h00, rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Gay Lussac, à Paris 5^{ème}.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 22 juin 2026 à 00h01 au 24 juin 2026 à 06h00, rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Gay Lussac, à Paris 5^{ème}.

Article 6

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 22 juin 2026 à 22h00 au 23 juin 2026 à 23h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Valette ;
- rue des Carmes, entre la rue de l'École Polytechnique et la rue des Écoles.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 23 juin 2026, de 16h00 à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire, à Paris 5^{ème} :

- boulevard Saint-Michel, entre la rue de Vaugirard et la rue des Écoles, la voie de bus dans le sens Nord/Sud étant fermée à la circulation ;

- rue des Écoles ;
- rue Monge ;
- place Monge ;
- rue Ortolan ;
- rue du Pot de Fer ;
- rue Rataud ;

- rue Claude Bernard, entre la rue Rataud et la rue Bertholet ;
- rue Bertholet ;
- boulevard de Port-Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- boulevard Saint-Michel, entre l'avenue de l'Observatoire et la rue Auguste Comte ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas, entre la rue Guynemer et la rue Auguste Comte ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard.

Ce périmètre figure sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 23 juin 2026 à 23h00 au 24 juin 2026 à 06h00, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Soufflot, en totalité ;
- rue Le Goff, entre la rue Malebranche et la rue Soufflot.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 23 juin 2026 à 23h00 au 24 juin 2026 à 06h00, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Saint-Jacques, entre la rue des Écoles et la rue des Fossés Saint-Jacques ;
- rue Cujas, entre la place du Panthéon et la rue d'Ulm ;
- place du Panthéon, entre la rue Valette et la rue Clotaire ;
- rue d'Ulm, entre la rue de l'Estrapade et la place du Panthéon.

Article 12

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 14

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet, directeur adjoint
de cabinet,

signé

Charles BARBIER



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-18-00008

Arrêté n°2026-00756 du 18 juin 2026 portant
interdiction à Paris d'un rassemblement sportif
déclaré en plein air en raison de la vigilance
orange canicule

Arrêté n° 2026-00756

portant interdiction à Paris d'un rassemblement sportif déclaré en plein air en raison de la vigilance orange canicule

Le préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01029 du 29 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC départementale et zonale « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le bulletin de Météo France en date du 17 juin 2026 à 16h00 ;

Vu le dossier technique de sécurité en date du 13 janvier 2026 relatif à l'organisation de l'événement « PAC 18 » ;

Vu les échanges avec l'organisateur en date du 17 juin 2026 et le refus opposé par ce dernier de reporter ou d'annuler son rassemblement en raison des conditions météorologiques ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, dans le département de Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la

santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de Paris en vigilance orange canicule le mercredi 17 juin à 16h00, pour un début du phénomène le jeudi 18 juin 2026 à 12h00, qui va se poursuivre et devrait durer jusqu'à la semaine suivante ; que des températures pouvant atteindre 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département de Paris et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

Considérant le bulletin d'Airparif, en date du 18 juin 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone marqué par une persistance qui devrait se poursuivre pour les jours à venir ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant que l'évènement PAC 18 devant se tenir jusqu'au 28 juin 2026, square Léon, 18^é arrondissement de Paris, prévoit l'organisation d'épreuves sportives destinées à des enfants ; que cet évènement se déroule en plein air ; qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, cet évènement présente un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le rassemblement PAC 18, se déroulant square Léon, 18^é arrondissement de Paris, est interdit à compter du 19 juin 2026 jusqu'à ce que le département de Paris ne soit plus placé en vigilance orange canicule par Météo-France.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nouvel Air, représentée par Monsieur CAMARA Mamoudou en qualité d'organisateur du rassemblement susvisé, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18/06/2026

Par délégation,
Le préfet de Police,

Signé

Le sous-Préfet
Directeur du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-18-00010

Décision n°2026-026 du 18 juin 2026 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n° 2026-026

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice)

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n°2016-00648 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 18 juin 2026 ;

Vu les réunions en date du 18 juin 2026 du comité constitué des membres techniques et du comité constitué des élus, prévus à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 18 juin 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 7 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France à compter du vendredi 19 juin 2026 à 5h30 à 23h59 à partir du vendredi 19 juin 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du périmètre suscit , les v hicules d'int r t g n ral vis s aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ainsi que tous les autres v hicules mentionn s   l'annexe 7-1 de l'arr t  interpr fectoral du 19 d cembre 2016 susvis .

II. Sans pr judice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limit e   :

1  110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limit es   130 km/h ;

2  90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limit es   110 km/h ;

3  70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et d partementales normalement limit es   90 km/h ou   80 km/h.

III. Les v hicules en transit dont le poids total autoris  en charge exc de 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglom ration parisienne par la Francilienne, conform ment   l'annexe 1 du pr sent arr t .

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1  Mettre en  uvre les prescriptions particuli res pr vues dans les autorisations d'exploitation des installations class es pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2  R duire les  missions de tous les  tablissements industriels contribuant   l' pisode de pollution ;

3  Arr ter temporairement les activit s polluantes.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I. Les acteurs du secteur agricole sont tenus de recourir   l'enfouissement rapide des effluents.

II. Sont interdites la pratique de l' cobaillage et les op rations de br lage   l'air libre des d chets verts.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur r sidentiel

Dans les espaces verts, jardins publics et lieux priv s, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils   moteur thermique ou avec des produits   base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent  tre report s.

II. Sont interdites :

1° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;

2° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18/06/2026

Par délégation,

Le préfet de Police,

Signé

Le sous-Préfet

Directeur du cabinet

Charles BARBIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 :

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

